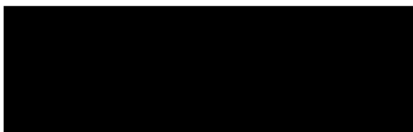


PAR COURRIEL

Québec, le 20 octobre 2025



Numéro de dossier : 2509026-271

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 19 septembre 2025 visant à obtenir copie des documents concernant le financement gouvernemental pour la restauration et la préservation des bâtiments religieux patrimoniaux et pour la requalification des lieux de culte patrimoniaux excédentaires en nouveaux usages communautaires ou culturels.

1) À cet effet, vous souhaitez obtenir les documents relatifs aux programmes listés ci-dessous :

1. Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux ;
2. Programme visant la requalification des lieux de culte à caractère patrimonial.

2) Vous désirez également obtenir la liste de tous les projets financés depuis 2018 par chacun de ces programmes. Pour chaque projet, vous demandez les informations suivantes :

1. Nom du projet ;
2. Date d'approbation du projet ;
3. Nom du bâtiment religieux ;
4. Montant accordé par le gouvernement ;

3) Vous souhaitez obtenir les informations concernant le financement des bâtiments religieux patrimoniaux pour la période 2014-2018.

Pour chaque projet, vous demandez également les informations suivantes :

1. Nom du projet ;
2. Nom du programme qui l'a financé ;
3. Date d'approbation du projet ;
4. Nom du bâtiment religieux ;
5. Montant accordé par le gouvernement.

...2

4) Enfin, vous désirez connaître le montant total que le ministère de la Culture et des Communications a dépensé depuis 1995 pour financer la restauration et la préservation des bâtiments religieux patrimoniaux et pour requalifier les lieux de culte patrimoniaux excédentaires en nouveaux usages communautaires ou culturels. Vous souhaitez également obtenir le détail des dépenses pour chaque année depuis 1995

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 33 qui précise que ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :
 - 5. Les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public visé à l'article 36;
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès des organismes publics dont vous retrouverez les coordonnées en annexe.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Il vous est également possible de trouver de l'information supplémentaire concernant votre demande aux adresses Internet suivantes :

- https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2023F/80073.pdf
- https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2015F/64176.pdf
- https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2015F/64175.pdf

...5

- https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2024F/83548.pdf
- https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2021F/74132.pdf
- https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2021F/74959.pdf
- https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2020F/72928.pdf

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.

Annexe :

Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud

Jean-Eudes Gaudet
Directeur général et greffier-trésorier
534, ch. Saint-François O.
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud (QC) G0R 3A0
Tél. : 418 259-7228 #201
Téléc. : 418 259-2056

Ministère des Affaires municipales et Habitation

Guillaume Roy
Secrétaire général
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau,
4e étage
Québec (QC) G1R 4J3
Tél. : 418 691-2040
accesinfo@mamh.gouv.qc.ca

Ville de Québec

Me Julien Lefrançois
Directeur de division - Assistant-greffier
2, rue des Jardins #RC-05
Québec (QC) G1R 4S9
Tél. : 418 641-6411 #4917
loiacces@ville.quebec.qc.ca

Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Nancy Giguère
Greffière
843, av. du Palais
Saint-Joseph-de-Beauce (QC) G0S 2V0
Tél. : 418 397-4358 #228
Téléc. : 418 397-5715
greffe@vsjb.ca

Ville de Trois-Rivières

Me Marie-Claude Fugère
Assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville C.P. 368
Trois-Rivières (QC) G9A 5H3
Tél. : 819 374-2002 #1223
Téléc. : 819 372-4636
accesinformation@v3r.net

Secrétariat du Conseil du trésor

Mélanie Drainville

Directrice du Bureau du secrétaire

875, Grande Allée E., 4e, Secteur 100

Québec (QC) G1R 5R8

Tél. : 418 254-9672

acces-prp@sct.gouv.qc.ca